

**Conférence interparlementaire pour la
Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)
et la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC)**

Sénat de la République, les 5 - 7 novembre 2014

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE POUR LA
POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE ET LA POLITIQUE
DE SECURITE ET DE DEFENSE COMMUNE**

PREAMBULE

La Conférence interparlementaire pour la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC), ci-après dénommée la "Conférence interparlementaire (CIP-PESC/PSDC)",

Conformément au Protocole n° 1 du traité de Lisbonne sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne,

Conformément aux décisions de la Conférence des Présidents des parlements de l'Union européenne (UE), lors de ses réunions à Bruxelles, les 4-5 avril 2011 et à Varsovie, les 20-21 avril 2012, portant création d'une Conférence interparlementaire pour la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC) ;

Faisant les recommandations de la Conférence des présidents qui s'est tenue à Varsovie en avril 2012, selon laquelle la Conférence des présidents devrait procéder à un examen des arrangements pour la Conférence interparlementaire deux ans après sa première réunion,

La Conférence interparlementaire est instituée dans l'esprit du rôle renforcé des parlements nationaux des Etats membres de l'UE, ci-après dénommés les "parlements nationaux" et du Parlement européen, en vertu du traité de Lisbonne, plus particulièrement dans le contexte de la coopération interparlementaire, conformément au Protocole (1) sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE,

La Conférence interparlementaire s'inscrit dans le cadre des activités de la dimension parlementaire de la Présidence du Conseil de l'UE, entreprises par le parlement national de l'Etat membre de l'UE assurant la présidence du Conseil de l'UE, ci-après dénommés le "parlement de la Présidence" et "l'Etat membre de la Présidence", respectivement,

A adopté le présent règlement d'ordre intérieur lors de sa première réunion, à Chypre, les 9-10 septembre 2012.

ARTICLE 1 - BUTS

- 1.1 La Conférence interparlementaire fournit un cadre pour l'échange d'informations et de bonnes pratiques dans le domaine de la PESC et de la PCSD, en vue de permettre aux parlements nationaux et au Parlement européen d'être pleinement informés au moment d'assumer leurs rôles respectifs dans ce domaine de politique.
- 1.2 La Conférence interparlementaire débat de questions de politique étrangère, et de sécurité commune, y compris de politique de sécurité et de défense commune.
- 1.3 La Conférence interparlementaire, remplace la Conférence des présidents de commissions des affaires étrangères (COFACC) et la Conférence des présidents des commissions de la défense (CODACC). Compte tenu de ces questions traitées par la Conférence, les parlements participants décident librement et de manière autonome de la composition de leur délégation.
- 1.4 La Conférence interparlementaire peut adopter, conformément aux procédures stipulées à l'article 7, des conclusions sur des questions relatives à la PESC et à la PCSD de l'UE. Les conclusions ne lient en rien les parlements nationaux et le Parlement européen ni ne préjugent de leurs positions.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

2.1. Membres

- a) La Conférence interparlementaire est composée de délégations des parlements nationaux des Etats membres de l'UE et du Parlement européen. Les parlements nationaux sont représentés chacun par six (6) parlementaires. Dans le cas d'un parlement national bicaméral, le nombre de membres de ses délégations est attribué en fonction de leur accord interne.
- b) Le Parlement européen est représenté par seize (16) membres du Parlement européen.

2.2. Observateurs

- a) Les parlements nationaux de chaque Etat candidat à l'adhésion à l'UE et chaque pays européen membre de l'OTAN, à l'exception de ceux visés à l'article 2.1., peuvent être représentés par une délégation de quatre (4) observateurs chacun.

2.3. Haut Représentant, invités spéciaux et experts

- a) Le Haut Représentant de l'Union européenne pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité est invité aux réunions de la Conférence interparlementaire pour y exposer et discuter les priorités et les stratégies de l'UE dans le domaine de la PESC et de la PSDC.

2.4. Accès du public aux réunions

Les réunions de la Conférence interparlementaires sont publiques, sauf décision contraire.

ARTICLE 3 - ROLE DE LA PRESIDENCE ET ORGANISATION

- 3.1. La Conférence interparlementaire se réunit tous les six mois dans le pays du parlement de la Présidence ou au Parlement européen à Bruxelles. Le Parlement de la Présidence en décide. Des réunions extraordinaires sont tenues lorsqu'il s'avère nécessaire et urgent de les convoquer.
- 3.2. La Conférence interparlementaire est présidée par le parlement de la Présidence, en étroite coopération avec le Parlement européen.
- 3.3. Au début de chaque session, le parlement de la Présidence fixe le calendrier pour la session, l'ordre des interventions ainsi que la durée des interventions, qui ne sauraient en aucun cas dépasser trois (3) minutes chacune.

ARTICLE 4 - DOCUMENTATION DES REUNIONS

4.1. Ordre du jour

- a) L'ordre du jour de chaque réunion comprend des questions ayant trait à la PESC et à la PSDC, conformes au champ d'action et au rôle de la Conférence interparlementaire.

- b) Un ordre du jour provisoire est communiqué à tous les parlements au plus tard huit (8) semaines avant chaque réunion.

4.2. Autres documents

Avant chaque réunion, les délégations peuvent envoyer des documents relatifs à des points de l'ordre du jour au secrétariat du parlement de la Présidence. Le parlement de la Présidence peut également élaborer des documents de discussion pour la Conférence interparlementaire.

ARTICLE 5 - LANGUES

- 5.1. Les langues de travail de la Conférence interparlementaires sont l'anglais et le français. Le parlement d'accueil assure l'interprétation simultanée de et vers ces langues, ainsi que de et vers la langue de l'Etat membre de la Présidence.
- 5.2. L'interprétation simultanée dans des langues supplémentaires peut être assurée dans la mesure où cela est techniquement possible, aux frais de la délégation nationale concernée.
- 5.3. Les documents de la Conférence interparlementaire sont communiqués aux parlements nationaux et au Parlement européen en anglais et en français.

ARTICLE 6 - LE SECRETARIAT

- 6.1. Le secrétariat de la Conférence interparlementaire est assuré par le parlement de la Présidence, en étroite coopération avec le Parlement européen et avec les parlements de la Présidence précédente et suivante.
- 6.2. Le secrétariat apporte son concours au parlement de la Présidence dans l'élaboration des documents pour chaque réunion et dans leur communication aux parlements nationaux et au Parlement européen.

ARTICLE 7 - CONCLUSIONS

- 7.1. La Conférence interparlementaire peut adopter par consensus des conclusions non contraignantes sur des questions de la PESC et de la PSDC ayant trait à l'ordre du jour de la Conférence interparlementaire.

- 7.2. Un projet de conclusions de la Conférence interparlementaire est rédigé en anglais et en français par le parlement de la Présidence et communiqué aux délégations des parlements nationaux et du Parlement européen au cours de la réunion, dans un délai raisonnable avant leur adoption, dans le but de soumettre et d'examiner d'éventuelles modifications.
- 7.3. Après l'adoption des conclusions, le parlement de la Présidence communique les textes définitifs en anglais et en français, chacun de ces textes faisant également foi, à toutes les délégations, aux présidents des parlements nationaux et du Parlement européen, aux présidents du Conseil européen et de la Commission ainsi qu'au Haut Représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, pour leur information.

ARTICLE 8 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

- 8.1. Un parlement national et le Parlement européen peuvent soumettre des propositions en vue de modifier ce règlement d'ordre intérieur. Les modifications sont soumises par écrit à tous les parlements nationaux et au Parlement européen, un mois au moins avant les réunions de la Conférence interparlementaire.
- 8.2. Les amendements du règlement d'ordre intérieur proposés par les délégations des parlements nationaux et du Parlement européen font l'objet d'une décision par consensus et doivent être conformes au cadre défini par la Conférence des présidents.

ARTICLE 9 - EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE

9. La Conférence interparlementaire peut désigner un comité ad hoc d'examen chargé d'évaluer, 18 mois après la première réunion de la Conférence interparlementaire, les travaux de la Conférence interparlementaire et de formuler des recommandations à cet égard, qui seront débattues lors de la Conférence des Présidents des parlements de l'UE.